

FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE DU GERS CODERS 32

CLUB DES « 7 CLOCHERS »

STATUTS

TITRE I^{er} : BUT ET COMPOSITION.

Article 1^{er} : L'Association dite « club intercommunal des 7 Clochers » fondée le 07 décembre 1995 conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive a pour but :

- de favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité ;
- de valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs âgés ;
- de promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la fédération ;
- d'associer aux activités physiques et sportives des activités propres à stimuler le potentiel intellectuel, artistique, afin de compléter les premières dans la conservation de la santé ; d'y associer aussi des activités de loisir conviviales

- Le club des « 7 Clochers » s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Il veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984, il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

- Sa durée est illimitée.

- Il a son siège social à la mairie de Mirepoix

Le siège peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Le club des « 7 Clochers » se compose de personnes en retraite ou assimilées, constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

La qualité de membre du club est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant par le Président (la Présidente) du club pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions.

Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement de cotisations. Elle peut être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout motif grave.

Article 3 : Les statuts du club « des 7 Clochers » sont compatibles avec ceux du CODERS et donc de la F.F.R.S. à laquelle il adhère depuis sa création.

Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes du CODERS 32 par les adhérents.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB

Article 4 : Tout licencié à la Fédération Française de la Retraite Sportive peut-être candidat aux instances dirigeantes du club. Par dérogation une personne qui ne remplit pas la condition d'âge peut également être candidate.

Tout candidat doit être à jour de sa cotisation.

La licence prévue au paragraphe I de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et délivrée par la FFRS ainsi que la carte d'adhérent du club, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements du club.

Tout titulaire d'une licence ou d'une carte d'adhérent du club s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements du club, du CODERS 32 et de la FFRS relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence ou la carte d'adhérent confère à son titulaire et à lui seul le droit de participer au fonctionnement et aux activités du club.

La licence (la carte d'adhérent) est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (du 1^{er} septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

Article 5 : La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du club, du CODERS 32 ou de la FFRS.

Article 6 : La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de la lutte contre le dopage de la F.F.R.S après que cette personne a pu librement exposer sa défense.

Article 7 : Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale de la F.F.R.S. et inscrites annuellement dans son règlement intérieur peuvent être ouvertes **exceptionnellement** aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence en particulier aux conjoints de licenciés qui ne remplissent pas les conditions pour être licenciés. Cette participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : I) L'Assemblée Générale se compose des adhérents du club à jour de leur cotisation à la date de la réunion de cette Assemblée Générale.

Sous réserve de l'autorisation du Président (de la Présidente) d'autres personnes peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Tous les adhérents du club ont le droit de voter.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

II) L'Assemblée Générale est convoquée par le Président (la Présidente) du club 30 jours avant la date prévue.

III) Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des adhérents .

IV) L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations .

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes se font à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont communiqués chaque année au CODERS .

TITRE IV : LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

Article 9 : L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Toutefois comme l'autorise l'article 12 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, le plein effet de cette disposition peut être reporté. La représentation proportionnelle sera assurée au plus tard lors du renouvellement des instances dirigeantes qui suit les jeux olympiques de 2008.

Article 10 : Le club est administré par un Comité Directeur de 15 membres maximum .

Il suit l'exécution du budget ainsi que les travaux des commissions.

C'est à lui qu'incombe la rédaction du règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale. En revanche s'imposent le Règlement disciplinaire et le Règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage votés par les instances nationales de la FFRS.

Article 11 : Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles une fois.

Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de 4 ans, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir .

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 12 : Le Comité Directeur se réunit **au moins** 3 fois par an sur convocation du Président (de la Présidente). La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 13 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés par un scrutin secret.

A l'issue de la révocation du Comité Directeur, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau comité Directeur après qu'un appel à candidature a été lancé. En attendant elle nomme une commission chargée d'expédier les affaires courantes.

Article 14 : Le Comité Directeur élit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un vice Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint.

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes comptent au nombre des dispositions obligatoires s'appliquant au bureau en application du point 2.2 de l'annexe I du décret du 7 janvier 2004 dans des conditions similaires à celles qui régissent le Comité Directeur.

Article 16 : Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17 : Le Président (la Présidente) du club préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur, le Bureau. Il (elle) est Président(e) de droit de toutes les commissions. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président (la Présidente) peut déléguer certaines de ses attributions ; toutefois, la représentation du club devant la justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Président (la Présidente) après avis du Comité Directeur.

Article 18 : Le Comité Directeur institue des commissions . Il arrête leur nombre, leur mission, leur composition . Un de ses membres au moins doit siéger dans chacune des commissions.

TITRE V : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES.

Article 20 : Les ressources annuelles du club comprennent :

- 1°) Le revenu de ses biens ;
- 2°) les cotisations et les souscriptions de ses membres ;
- 3°) le produit des manifestations ;
- 4°) les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des Etablissements publics ;
- 5°) les participations financières de la Fédération du CORERS et du CODERS
- 6°) les ressources créées à titre exceptionnel, avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7°) le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 8°) les dons des personnes privées et publiques.

Article 21 : La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4, et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 20 ci-dessus. Elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation de l'exercice écoulé et un bilan.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 22 : Les statuts du club peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix au moins.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée de la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23: L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 24: En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Article 25: Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du club et la liquidation des biens, sont adressées sans délai au Préfet du Gers et au CODERS 32

TITRE VII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE.

Article 26: Le président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Gers, tous les changements intervenus dans la direction du club.

Article 27: Ces statuts et le règlement intérieur qu'ils prévoient seront portés à la connaissance de tous les adhérents du club .